

Résolution concernant le rôle des fédérations en matière de certification - qualification

I. Exposé des motifs

- **En matière d'offre de formation**

L'Institut de Formation du Mouvement Sportif (IFoMoS), dont les priorités sont de mutualiser les pratiques existantes, de défendre les valeurs véhiculées par le mouvement sportif et de proposer des formations répondant aux besoins du secteur, doit être considéré comme un organe de réflexion commun et de décisions stratégiques en matière de formation. Il doit :

- se positionner en « fédération » des instituts fédéraux existants ;
- définir et rationaliser l'offre de formations sur l'ensemble du territoire (conventions entre le CNOSF et l'Association des Régions de France et entre le CNOSF et l'Assemblée des Départements de France, « labellisation » des offres en région avec les CROS et CDOS donnant accès à des financements) ;
- faire jouer la mutualisation des connaissances et des moyens.

- **En matière de formation – certification**

Il apparaît nécessaire de renforcer le rôle des fédérations en matière de formation, au sens large, pour accompagner le processus de professionnalisation qu'elles ont mis en place depuis un certain nombre d'années.

- **Le rôle des fédérations en matière de formation - certification**

En l'état actuel des textes, les fédérations n'ont aucun rôle à jouer dans les procédures de création de diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat. Concernant la création d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), la branche sport sollicite déjà l'avis des fédérations concernées. C'est pourquoi, les fédérations doivent pouvoir donner leur avis sur la création de toute certification ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération.

- **La possibilité d'inscrire de droit des titres à finalité professionnelle**

Pour beaucoup de fédérations, la procédure des CQP est trop longue. Il en est de même pour la procédure des titres inscrits sur demande (proche de celle des CQP). De plus, certaines fédérations sont attachées au fait que la fédération soit dépositaire de la certification.

En ouvrant la possibilité aux fédérations délégataires de délivrer des certifications, celles-ci pourraient ainsi délivrer des certifications, en l'occurrence des titres, au nom de l'Etat (en vertu de leur prérogative de puissance publique).

- **L'habilitation des formations ouvertes par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports**

L'avis des fédérations n'est pas forcément sollicité en matière d'habilitation des formations ouvertes par les Directeurs Régionaux. Or, les fédérations connaissent les besoins en encadrement de leurs disciplines sur l'ensemble du territoire.

Le Directeur régional, quant à lui, a une vision plus économique et sociale de son territoire.

Les intérêts n'étant pas concomitants la cartographie des formations, aujourd'hui, ne répond pas nécessairement aux besoins de formation nécessaire au développement des politiques fédérales.

II. Résolution

Le CNOSF formule trois propositions relatives à la modification du Code du sport pour renforcer le rôle des fédérations en matière de formation et de certification

- **Proposition 1 :**

Ajout d'un 3ème paragraphe à l'article L.211-2 du code du sport (partie législative) :
« **Les certifications délivrées au nom de l'Etat ou inscrites sur demande et portant sur l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération ne peuvent être créées qu'après avis, de la ou des fédérations (s) concernée(s), porté par le CNOSF** »

- **Proposition 2 :**

Ajout d'un 4° à l'article L.131-15 (partie législative)

« *Les fédérations délégataires :*

1° *Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux ;*

2° *Procèdent aux sélections correspondantes ;*

3° *Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement ;*

4° Organisent les formations de l'encadrement technique de leurs disciplines et délivrent les certifications obtenues à l'issue des formations qu'elles mettent en place. »

Ajout d'un 3° à l'article L.131-16 (partie législative) :

« *Les fédérations délégataires édictent :*

1° *Les règles techniques propres à leur discipline ;*

2° *Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;*

3° Les modalités de certifications de leurs encadrements techniques en lien avec les formations qu'elles assurent. »

Ajout d'un 5° à l'article R.131-32 (partie réglementaire)

« *Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :*

1° *Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;*

2° *Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;*

3° *Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;*

4° *Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;*

5° Les modalités de certifications de leurs encadrements techniques en lien avec les formations qu'elles assurent. »

- Proposition 3 :

Création de l'article R.212-7 (partie réglementaire)

« Le Directeur Régional délivre et notifie l'habilitation des organismes chargés de la mise en œuvre des formations relatives à toute certification permettant l'encadrement des APS contre rémunération. Il doit au préalable recueillir l'avis de la ou des fédérations concernées par la dite certification. Dans l'hypothèse où la décision du Directeur Régional concernant l'habilitation est contraire à l'avis de la ou des fédérations concernées, il doit motiver sa décision et solliciter l'arbitrage de la Direction des Sports. »